

Document:-
A/CN.4/SR.1661

Compte rendu analytique de la 1661e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

338/Add.3) a critiqué la formule « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». M. Bedjaoui observe à ce sujet que, dans de nombreux cas, les Etats intéressés sont convenus de fixer la date du passage des biens en fonction des circonstances particulières de la succession. La pratique montre, comme le confirment les nombreux exemples présentés dans le quatrième rapport, déjà cité, que les délais ainsi convenus peuvent être très longs, certains contentieux d'archives pouvant d'ailleurs durer plus de cent ans.

73. Il semble difficile d'établir une disposition plus contraignante que le projet d'article 7, car les Etats intéressés doivent disposer de l'autonomie suffisante pour s'adapter aux circonstances. En outre, la présence du mot « décidé » se justifie par une référence à une décision éventuelle d'une institution ou d'une juridiction internationale.

74. Enfin, M. Bedjaoui dit qu'il souhaiterait que le Comité de rédaction examine le projet d'article 7 en relation avec un éventuel article nouveau : 3 *bis* ou 4.

75. M. CALLE Y CALLE dit que le passage des biens d'Etat n'est pas une opération aussi automatique qu'elle peut le paraître, car elle suppose nécessairement une identification des biens à transférer. De plus, le temps nécessaire au passage des biens d'Etat peut varier considérablement. La règle en vertu de laquelle, en l'absence d'un accord ou d'une décision, la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats est évidemment supplétive. Bien qu'un accord pré suppose une rencontre des esprits, une décision peut être unilatérale. De l'avis de M. Calle y Calle, la référence à une décision dans cet article concerne la décision d'un tribunal ou d'un organe, comme le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Pour lui, le projet d'article n'appelle aucun changement.

76. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 7 du projet au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLE 8 (Passage des biens d'Etat sans compensation)

77. Le PRÉSIDENT donne lecture du projet d'article 8, qui est rédigé comme suit :

Article 8. – Passage des biens d'Etat sans compensation

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

78. M. ŠAHOVIĆ propose que la Commission renvoie l'article 8 du projet au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1692^e séance, par. 62.

¹⁹ *Idem*, par. 63.

1661^e SÉANCE

Jeudi 28 mai 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/338 et Add.1 à 3, A/CN.4/345]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLE 9 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 9, qui est libellé comme suit :

Article 9. – Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle qu'au fil des discussions de la Commission il est apparu nécessaire de préciser dans le projet que la succession d'Etats est sans effet à l'égard des biens d'Etat des Etats tiers.

3. A la Sixième Commission, on a cependant proposé de supprimer le projet d'article 9, considéré comme allant de soi, ou de le conserver en le simplifiant, notamment en supprimant la formule « qui [...] sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur » (v. A/CN.4/345, par. 71 et 72). On a aussi proposé, comme en ce qui concerne le projet d'article 5, d'ajouter une mention du droit international privé (*ibid.*, par. 73).

4. Parmi les Etats ayant formulé des observations écrites, la République démocratique allemande a approuvé l'article (v. A/CN.4/338), tandis que la Tchécoslovaquie a jugé ce texte superflu, parce qu'il résultait de l'évidence de la définition de l'article 5 que la succession d'Etats ne touche que les droits de l'Etat prédécesseur et non ceux des Etats tiers (v. A/CN.4/338/Add.2).

5. M. Bedjaoui n'est pas enclin à accepter ces suggestions, qu'il estime mineures et non susceptibles d'améliorer le texte.

6. Il considère, notamment, que l'argument invoqué pour supprimer les mots « qui [...] sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur » peut être retourné facilement. Ce sont en effet les biens des Etats tiers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur qui doivent être

protégés des effets de la succession d'Etats. La suppression de la formule précitée rendrait l'article 9 totalement superflu. Par ailleurs, le problème d'éventuels effets de la succession à l'égard de biens d'Etat d'un Etat tiers ne peut se poser que pour de tels biens situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur. Si l'on précise que la détermination des droits de l'Etat tiers ne peut se faire que par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, il faut nécessairement localiser ces biens sur le territoire de cet Etat.

7. Au sujet de l'introduction à l'article 9 d'une mention du droit international privé, M. Bedjaoui pense, comme dans le cas de l'article 5, qu'il vaut mieux éviter de compliquer le texte. En revanche, il serait possible de préciser là aussi, comme la Commission a paru le souhaiter au sujet du projet d'article 5, que le droit interne auquel on se réfère est celui qui est « applicable dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ».

8. Avec cette précision, M. Bedjaoui est favorable au maintien de l'article 9 dans le projet.

9. M. RIPHAGEN dit qu'à son avis le projet d'article 9 est superflu, et il note qu'au paragraphe 76 de son rapport (A/CN.4/345) le Rapporteur spécial déclare être du même avis. Le fait d'énoncer l'évidence soulève toujours des problèmes en droit.

10. En commentant le projet d'article 9, le Rapporteur spécial a souligné l'utilité des mots « situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur », mais il se réfère au territoire de cet Etat qui passe à l'Etat successeur, ce qui ne représente pas nécessairement l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur. En outre, M. Riphagen a des doutes quant à la dernière phrase du paragraphe 77 du rapport, car il ne voit pas pourquoi tout système de droit doit être applicable aux biens, ce terme étant utilisé au sens de « biens, droits et intérêts ». Pour ces raisons, mieux vaudrait laisser de côté l'ensemble du projet d'article 9.

11. M. CALLE Y CALLE estime que s'il est vrai que l'article 9 énonce une évidence – à savoir qu'une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts appartenant à un Etat tiers et situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur –, il est néanmoins préférable de le dire.

12. Il relève que le projet d'article 9 pose deux conditions : premièrement, les biens visés doivent appartenir à l'Etat tiers conformément non pas au droit de cet Etat mais au droit de l'Etat prédécesseur et, deuxièmement, ces biens doivent être situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur. En ce qui concerne la seconde condition, M. Calle y Calle estime qu'en fait les biens visés devraient être ceux qui sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, et non sur le territoire de l'Etat prédécesseur, mais que c'est le droit interne de cet Etat qui doit régir le statut des biens.

13. M. Calle y Calle serait reconnaissant au Rapporteur spécial d'apporter des éclaircissements à ce sujet.

14. M. SUCHARITKUL estime que l'article 9 est utile et répond à l'objectif précis de la sauvegarde des droits de l'Etat tiers sur ses biens d'Etat. Bien entendu, l'effet de la sauvegarde est limité aux biens qui sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur au moment de la succession.

15. L'article 9 soulève la question particulièrement intéressante de l'équilibre entre les intérêts de l'Etat tiers et ceux de l'Etat successeur. A la 1660^e séance, M. Jagota a parlé de la suprématie de la règle de droit international par rapport à la règle de droit interne quant à la validité d'un titre sur un bien d'Etat. M. Tabibi a soulevé, quant à lui, la question de la souveraineté permanente de l'Etat nouvellement indépendant sur ses ressources naturelles avant même le transfert de souveraineté. Dans ce contexte, M. Sucharitul estime que la Commission doit tenir compte de cette importante question, qui correspond à un principe proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

16. A son avis, l'article 9 ne doit pas contenir de référence au droit international privé.

17. M. OUCHAKOV note que l'article 2 du projet, de même que l'article 14 de la Convention de Vienne de 1978¹, énonce, comme le projet d'article 9 à l'examen, ce qui pourrait sembler être une évidence. Il juge toutefois souhaitable de conserver l'article 9 pour lever tout doute juridique.

18. Le libellé proposé est néanmoins susceptible de modifications de forme. Tout d'abord, M. Ouchakov relève, en réponse aux observations de M. Sucharitul, que l'expression « en tant que telle » ménage la possibilité d'invoquer l'application de principes généraux tels que celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En revanche, la formule « à la date de la succession d'Etats » semble malvenue puisque, par hypothèse, la date de la succession d'Etats est la date du passage des biens, et qu'il pourrait s'ensuivre une certaine confusion quant aux biens, droits et intérêts visés au projet d'article 9. Mieux vaudrait dire « avant la date », puisque la succession d'Etats produit ses effets dès la date même de la succession.

19. D'autre part, l'expression « sur le territoire de l'Etat prédécesseur » exclut le territoire dépendant qui, en vertu du droit international contemporain, n'était pas le territoire de l'Etat prédécesseur avant la date de la succession d'Etats. Cette formule exclut donc du domaine du projet d'article 9 les biens qui peuvent se situer sur un territoire placé sous la tutelle de l'Etat prédécesseur. M. Ouchakov suggère de dire : « qui ont été ou sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur ou sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ».

20. Enfin, il pense, comme le Rapporteur spécial, que l'on pourrait ajouter à la fin du projet d'article 9 les mots : « ou conformément au droit interne applicable dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ».

21. M. JAGOTA n'éprouve aucune difficulté au sujet du projet d'article 9, et peut accepter les observations du Rapporteur spécial énoncées aux paragraphes 76 et 77 du rapport. Il souhaiterait néanmoins des éclaircissements sur trois points d'ordre rédactionnel.

22. Premièrement, l'emploi du mot « affecte » signifie-t-il que la disposition est libellée en des termes neutres, ou implique-t-il une protection ? Deuxièmement, qu'entend-on exactement par le mot « appartiennent », en ce qui concerne les biens, droits et intérêts ? Par exemple, qu'en est-il des biens faisant l'objet d'un bail à long

¹ Voir 1658^e séance, note 2.

terme ? Troisièmement, comment faut-il interpréter le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » ? Porte-t-il sur les servitudes ? Plus précisément, le projet d'article 9 porterait-il sur le genre de droit visé au paragraphe 46 du rapport, à savoir le droit découlant d'une concession accordée pour l'installation de kiosques et de buffets dans les gares d'une société de chemins de fer de l'Etat prédécesseur ?

23. M. ALDRICH est d'accord avec ceux qui pensent qu'il vaudrait mieux supprimer le projet d'article 9.

24. Il s'était d'abord demandé pourquoi, si une clause de sauvegarde était nécessaire pour la protection des Etats tiers, il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition pour la protection des personnes privées. Il s'est alors rendu compte que la deuxième partie du projet se rapportait uniquement aux biens d'Etat. Il suppose donc que le genre de question soulevée par M. Jagota ne relève pas vraiment du projet, car de toute manière les droits privés ne sont pas affectés par les dispositions relatives au passage des biens d'Etat. S'il s'agit toutefois de biens d'Etat et exclusivement de biens d'Etat, M. Aldrich peut comprendre que l'on cherche à protéger les biens des Etats tiers. Cependant, d'après la définition très claire des biens d'Etat énoncée au projet d'article 5, il est difficile de voir comment les biens d'Etat appartenant à des Etats tiers pourraient être affectés en quoi que ce soit. Bien entendu, il est toujours possible d'assurer une double protection en répétant une évidence à l'intention de ceux qui ne lisent pas toutes les définitions, mais comme le projet d'article 9 soulève manifestement des difficultés de rédaction, mieux vaudrait le laisser de côté. Si cet article était néanmoins maintenu, M. Aldrich estime, lui aussi, que son libellé devrait faire l'objet d'un examen attentif.

25. Sir Francis VALLAT, faisant siennes les remarques de M. Aldrich, dit qu'en ce qui concerne la définition des biens d'Etat, qui est clairement limitée aux biens appartenant à l'Etat prédécesseur à la date de la succession, il lui semble que le projet d'article 9 énonce quelque chose de manifestement inutile. Il est extrêmement imprudent de dire dans un traité deux fois la même chose de deux manières différentes. Si le projet d'article 9 est effectivement inutile, compte tenu de la définition des biens d'Etat, on peut alors en déduire que son seul objet est d'étendre les effets de la succession aux intérêts privés à l'égard des biens en cause, ce qui, à son avis, serait vraiment très imprudent. A supposer par exemple qu'une banque étrangère, qui est une entreprise privée, ait un droit sur des lingots d'or qui appartiennent à l'Etat prédécesseur et sont déposés dans une autre banque, le projet d'article 9 aurait clairement pour effet, selon l'interprétation de sir Francis, d'affecter l'intérêt de la banque étrangère sur ces lingots d'or lors d'une succession d'Etats : ils appartiennent non à un Etat tiers, mais à une entreprise privée, dont les droits et les intérêts doivent nécessairement être affectés par la succession d'Etats.

26. Ainsi, le projet d'article 9 n'est donc pas seulement superflu, mais, de l'avis de sir Francis, franchement inacceptable.

27. M. OUCHAKOV constate que l'on peut facilement admettre l'évidence selon laquelle la succession d'Etats

n'affecte pas les biens d'Etat situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur ou sur le territoire auquel se rapporte la succession. Il considère, en revanche, que le projet d'article 9 ne peut nullement être interprété comme s'appliquant aux biens privés, et que l'on ne saurait prétendre qu'il est aussi évident que la succession d'Etats n'affecte pas les biens privés. En effet, la disposition examinée ne concerne nullement le droit international privé.

28. Il rappelle que, de même que l'article 14 de la Convention de Vienne de 1978 précise que

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité,

de même aucune disposition du projet d'articles ne préjuge en quoi que ce soit de la validité des contrats de droit privé, qui relèvent du droit civil, et non du droit international public. Néanmoins, le silence ainsi gardé ne signifie pas que la succession d'Etats ne change rien en ce qui concerne les contrats. Il doit toutefois être évident que la succession d'Etats en tant que telle n'affecte pas les droits des personnes privées. En revanche, le projet d'articles tentant de régler la situation des biens d'Etat de l'Etat successeur et de l'Etat prédécesseur, la question se pose naturellement de savoir si la succession d'Etats en tant que telle affecte les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur, circonstance qui justifie seule l'existence du projet d'article 9.

29. M. Ouchakov relève, en outre, que la définition des biens d'Etat qui est donnée à l'article 5 du projet — et qui ne s'applique qu'aux biens de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat successeur — ne vaut pas pour l'article 9, qui vise d'autres biens que ceux-là.

30. M. Ouchakov ne croit pas que l'article 9 porte atteinte aux droits privés des personnes privées étrangères. Parallèlement, il est impossible d'introduire dans le projet d'articles des notions étrangères au droit international public.

31. Sir Francis VALLAT dit que ce sont les rapports entre le projet d'article 5 et le projet d'article 9 qui sont à l'origine de la difficulté, parce que l'on se trouve là à un carrefour entre le droit international public et le droit privé.

32. Si l'argument selon lequel la Commission ne s'occupe que du droit international était conduit jusqu'à sa conclusion logique, il n'y aurait dans le projet d'article 5 aucune référence aux biens qui, à la date de la succession, appartiennent à l'Etat prédécesseur « conformément au droit interne » de cet Etat. La situation des biens, droits et intérêts en droit interne est au cœur même du projet, et c'est la raison pour laquelle sir Francis a toujours veillé à ce que rien n'implique que la succession peut avoir des effets sur les droits des personnes privées. La crainte que lui inspire l'article 9 du projet tient à ce que ces droits semblent bien être affectés, étant donné que l'article 9 se rattache directement à l'article 5 et que, d'après la définition donnée dans cet article, il est clair que l'article 9 est inutile, puisque la succession d'Etats est, par définition, sans effet sur les biens, droits ou intérêts des Etats tiers. Le sens du projet de l'article 9 est donc, par voie de déduction, que le passage des biens à l'Etat successeur peut avoir ou aura pour effet d'éteindre

les droits des personnes privées ressortissantes d'Etats tiers.

33. Etant lui-même favorable à la préservation de ces droits, sir Francis ne saurait conseiller à un gouvernement d'accepter les articles 5, 6 et 9 du projet s'il n'est pas tout à fait clair que ces articles sont sans préjudice des intérêts des personnes privées.

34. M. ŠAHOVIĆ souhaiterait savoir s'il existe une relation entre l'article 9 et l'article 18² du projet et entre les effets de ces deux dispositions avant de prendre position sur la suppression de l'article 9.

35. M. RIPHAGEN, notant que la première des trois questions posées par M. Jagota au Rapporteur spécial est particulièrement pertinente, fait observer que les articles 11 et 12 de la Convention de Vienne de 1978 emploient exactement – dans le texte anglais – la même formule que le projet d'article 9. Ces deux articles sont en fait des dispositions de protection, et l'on peut donc se demander si le projet d'article 9 n'est pas lui aussi une disposition de protection. Il est difficilement possible de prévoir qu'une succession d'Etats n'aura pas certains effets déterminés quand elle entraîne un changement de souveraineté qui affecte tout le monde. Une disposition superflue ne peut que créer des difficultés, car elle appelle un raisonnement *a contrario*.

36. C'est pourquoi M. Riphagen réitère sa suggestion de supprimer le projet d'article 9.

37. M. QUENTIN-BAXTER estime lui aussi qu'il n'y a rien à gagner à maintenir un article qui ne joue pas un rôle bien déterminé et logique au sein du projet.

38. Son raisonnement suit les remarques de M. Šahović, qui a demandé s'il y avait une relation nécessaire entre l'article 9 et l'article 18 du projet, concernant les dettes d'Etat. M. Quentin-Baxter a l'impression que la présence du projet d'article 9 s'explique par le fait que, dans la partie du projet concernant les dettes d'Etat, il était manifestement nécessaire de tenir compte de l'Etat tiers, alors que dans la partie sur les biens d'Etat ce n'était pas le cas. En ce sens, la question soulevée dans l'échange de vues entre M. Ouchakov et sir Francis Vallat est tout à fait pertinente, et doit être examinée quant au fond en liaison avec le projet d'article 18. Il n'est cependant pas nécessaire de l'examiner en liaison avec le projet d'article 9 s'il peut être admis que cette disposition est superflue.

39. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle que l'article 9 a été introduit dans le projet par le Comité de rédaction à la demande de la Commission. Dès l'origine, son intention personnelle avait été de traiter de l'ensemble des problèmes rencontrés par l'Etat successeur après la succession d'Etats en embrassant à la fois les relations qui relèvent du droit international public et celles qui se nouent entre l'Etat successeur et les personnes privées – ses créanciers, par exemple. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial³ avait même été entièrement consacré au problème des droits acquis, pour tenter de déterminer si ces droits devaient être maintenus ou non par l'Etat successeur. Pour sa part, M. Bedjaoui était

d'ailleurs favorable à la disparition de ces droits. A l'inverse, de nombreux membres de la Commission – et spécialement ceux qui sont originaires des pays occidentaux – souhaitent que le projet d'articles protège les droits acquis. Le débat se trouvait dans une impasse quand certains autres membres, et principalement M. Ouchakov, ont proposé une issue consistant à considérer que la Commission ne traiterait que des problèmes relevant du droit international public. Cette voie a donc été adoptée, mais, au fil des années, un article ou un autre est apparu dans le projet au sujet des droits acquis, manifestant une résurgence de l'idée de protection des créanciers de droit privé. M. Bedjaoui s'est constamment efforcé de contenir cette tendance, sans toutefois y parvenir toujours. Au stade de la seconde lecture, il appartiendra au Comité de rédaction de décider du maintien ou de la suppression de l'article 9 – qui soulève, certes, des difficultés, mais n'est pas nécessairement superflu, puisqu'on a toujours maintenu qu'il fallait protéger les droits, biens et intérêts des Etats tiers.

40. Regrettant de ne pouvoir suivre M. Riphagen sur ce terrain, M. Bedjaoui estime que l'interprétation *a contrario* du projet d'article 9 n'est ni convaincante ni légitime. Il souligne que la deuxième partie du projet d'articles porte sur les biens d'Etat et que l'article 9, qui y figure, est logiquement consacré, lui aussi, à ces biens, sans que cette spécialisation nécessaire de son contenu signifie que l'on renonce à protéger les droits privés.

41. Si le Comité de rédaction décide de maintenir le projet d'article 9, il lui faudra en améliorer la rédaction. Comme M. Ouchakov, M. Bedjaoui juge souhaitable d'adopter la formule « avant la date de la succession ». Il approuve aussi la suggestion tendant à mentionner « le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », puisqu'en droit international contemporain le territoire dépendant ne fait pas partie du territoire national de l'Etat qui l'administre, ainsi qu'il ressort clairement de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale⁴.

42. Les multiples observations faites par les membres de la Commission au sujet de l'article 9 prouvent que la notion de biens, droits et intérêts est difficile à cerner. M. Bedjaoui rappelle qu'elle est empruntée au libellé de l'article 5, mais il reconnaît qu'elle laisse entier le problème du droit des peuples à la souveraineté sur leurs richesses naturelles. Il relève cependant que d'autres dispositions du projet prévoient la sauvegarde de ce principe en réservant expressément, dans le cas des Etats nouvellement indépendants, le droit de disposer de leurs ressources naturelles. Par ailleurs, le sort des biens loués ou concédés semble devoir échapper aux préoccupations de la Commission si ses travaux se limitent aux biens d'Etat, mais devrait certainement être protégé en vertu de l'article 9 si les notions de droits et intérêts sont réputées s'étendre aux relations nées de la location.

43. M. Bedjaoui pourrait accepter la suppression aussi bien que le maintien de la disposition examinée. Il partage sur ce point les hésitations de M. Šahović. Il

² *Ibid.*, note 3.

³ *Annuaire...1969*, vol. II, p. 70, doc. A/CN.4/216/Rev.1.

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

considère toutefois que si la Commission décide de protéger les biens de l'Etat tiers, elle devra le préciser clairement par une disposition expresse et exclure, par l'effet du commentaire, la possibilité d'une interprétation *a contrario* de la disposition finalement élaborée. Au contraire, si la Commission décide de supprimer le projet d'article 9, la logique devrait la conduire à supprimer aussi l'alinéa 1 de l'article 18 et à reconsidérer, notamment, l'article 19 et l'alinéa *b* de l'article 16, car ces diverses dispositions sont, elles aussi, le fruit des inquiétudes qui se sont manifestées au fil des travaux quant au sort des créances privées en cas de succession d'Etats. Le paragraphe 2 de l'article 19 illustre particulièrement cette évolution puisqu'il établit un lien entre le passage du passif et celui de l'actif à l'Etat successeur.

44. En conclusion, M. Bedjaoui propose de renvoyer l'article 9 du projet au Comité de rédaction.

45. M. VEROSTA estime que, au lieu de supprimer l'article 9, on pourrait le modifier légèrement pour faire droit à certaines inquiétudes, et il suggère une formule telle que : « les biens, droits et intérêts qui [...] appartiennent à un Etat tiers ou à des personnes privées ».

46. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit que le Comité de rédaction pourra examiner cette proposition, qui, cependant, ne laisse pas de l'inquiéter, car il jugerait inacceptable de déclarer que l'Etat successeur se trouve pieds et poings liés face aux créances de droit privé.

47. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 9 du projet au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 10 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder la section 2 de la deuxième partie du projet, intitulée « Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats », et à examiner l'article 10, qui est libellé comme suit :

Article 10. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

49. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) constate que l'article 10 du projet n'a pas suscité d'observations à la Sixième Commission, si l'on excepte le cas d'un représentant qui a réservé la position de son gouvernement.

50. Parmi les Etats ayant présenté des observations écrites, la République démocratique allemande a exprimé son accord (v. A/CN.4/338), tandis que l'Italie a remis en cause la typologie successorale adoptée à la section 2 et suggéré que l'on assimile la séparation d'une

partie ou de parties du territoire d'un Etat au cas du transfert d'une partie du territoire d'un Etat (v. A/CN.4/338/Add.1).

51. Pour M. Bedjaoui, une telle modification est impossible, en raison de la complexité des situations visées. La Commission a estimé que l'article 10 visait le cas du transfert d'une partie très minime du territoire d'un Etat à un autre. Trois situations doivent être distinguées : le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, prévue à l'article 10 ; celle où une partie ou des parties du territoire d'un Etat se séparent de cet Etat et forment un autre Etat, visée au paragraphe 1 de l'article 13 ; et celle d'un territoire dépendant qui, au lieu d'accéder à l'indépendance, s'intègre à un Etat préexistant, visée au paragraphe 2 de l'article 13.

52. Pour M. Bedjaoui, l'article 10 doit demeurer sans changement, puisqu'il n'a suscité aucune observation particulière. Revoir l'ensemble de la typologie successorale au stade atteint par les travaux de la Commission ne serait ni opportun, ni utile, ni justifié. Le projet d'article 10 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

53. M. OUCHAKOV soutient pleinement la position de M. Bedjaoui.

54. Le cas visé à l'article 10 est celui où une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre par voie d'accord entre les Etats concernés. Dans une telle hypothèse, l'Etat doit être en mesure d'opérer ce transfert, car il ne se pose pas de problème d'autodétermination. En revanche, l'article 13 vise la situation d'une partie du territoire d'un Etat qui se sépare de cet Etat et s'unit à un autre. L'hypothèse est donc là très différente, puisque la séparation intervient par la volonté de la population du territoire.

55. M. Ouchakov souhaite donc que la Commission s'en tienne à la typologie qu'elle a établie précédemment.

56. M. QUENTIN-BAXTER se déclare entièrement d'accord avec les vues exprimées par le Rapporteur spécial et par M. Ouchakov.

57. Il rappelle que lors de l'examen du projet d'articles en première lecture la Commission a laissé en suspens la question de savoir s'il y avait lieu de modifier l'ordre des articles de la deuxième partie. Cette question peut aussi éventuellement être examinée par le Comité de rédaction.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 10 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 11 (Etat nouvellement indépendant)

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 11, qui est libellé comme suit :

Article 11. – Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus, pendant la

⁵ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1692^e séance, par. 64 à 67.

⁶ *Idem*, par. 68 à 70.

période de dépendance, des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux mentionnés aux alinéas a et b à la création desquels le territoire dépendant a contribué passent à l'Etat successeur, dans la proportion correspondant à sa part contributive ;

d) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat de l'Etat ou des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'Etat ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

60. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit qu'à la Sixième Commission plusieurs représentants ont relevé avec satisfaction que la Commission avait largement tenu compte, à l'article 11, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁷ et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Certains d'entre eux ont considéré que les règles énoncées dans cet article étaient des règles de *jus cogens*.

61. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article, il a été demandé, à la Sixième Commission, de faire précéder les dispositions concernant les biens meubles par celles qui concernent les biens immeubles, comme c'est le cas aux articles 10, 13 et 14. Au sujet de l'alinéa d du même paragraphe, un représentant s'est demandé si les biens immeubles qui avaient appartenu au territoire objet de la succession avant sa colonisation devaient lui revenir une fois qu'il accédait à l'indépendance, quel que soit l'emplacement de ces biens.

62. A propos du paragraphe 4, il a été demandé que la Commission se réfère à la souveraineté permanente de chaque peuple non seulement sur ses richesses et ses ressources naturelles, mais aussi sur ses activités économiques. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission devrait faire droit à cette demande.

63. Dans ses observations écrites, l'Italie (A/CN.4/338/Add.1) a souligné que les mots « les biens meubles ayant appartenu au territoire », qui figurent à l'alinéa a du paragraphe 1, ne sont pas satisfaisants, car un bien n'appartient pas à un territoire, mais plutôt à une personne physique ou morale. Elle a ajouté que l'Etat prédécesseur peut avoir prêté ou cédé temporairement des œuvres d'art au territoire dépendant, et a estimé que l'Etat successeur n'avait alors pas le droit de les conserver. Cette conclusion est exacte, étant donné que le projet d'articles tout entier et l'article 5 en particulier se fondent

sur la notion de propriété des biens d'Etat. Si l'Etat prédécesseur cède ou prête temporairement une œuvre d'art à un territoire qui fait ensuite l'objet d'une succession d'Etats, son droit de propriété sur cette œuvre d'art n'est nullement mis en cause. L'Italie a aussi estimé (*ibid.*) que l'expression « part contributive », utilisée à l'alinéa c du paragraphe 1, était moins précise que l'expression anglaise correspondante. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que cette expression n'est pas imprécise au point de créer un risque de confusion.

64. Dans ses observations écrites, la République démocratique allemande (A/CN.4/338) a approuvé l'article 11, et, dans les siennes, la Tchécoslovaquie (A/CN.4/338/Add.2) s'est félicitée de la référence au principe de la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles. Elle a souligné que la Commission s'est servie de deux critères différents à l'article 11, par. 1, al. c, et à l'article 13, par. 1, al. c, pour déterminer dans quelle proportion certains biens meubles peuvent passer à l'Etat successeur. Elle a marqué une préférence pour la formulation de l'article 11.

65. Reprenant les observations sur lesquelles il n'a pas encore pris position, le Rapporteur spécial souligne que l'obligation de restituer à l'Etat nouvellement indépendant des pierres précieuses, œuvres d'art ou objets historiques ne pourrait guère être exprimée d'une manière plus catégorique qu'elle l'est à l'alinéa a du paragraphe 1. L'affirmation selon laquelle ces biens « passent à l'Etat nouvellement indépendant » devrait prévenir toute difficulté.

66. Quant au sort des biens d'Etat immeubles situés hors du territoire auquel se rapporte la succession, mais auxquels la colonie avait apporté sa part contributive, il devrait être examiné par le Comité de rédaction, qui pourrait s'inspirer à cet effet du libellé proposé par le Rapporteur spécial dans son treizième rapport (A/CN.4/345, par. 105). Pour ce qui est de la notion de « part contributive », il y a lieu de relever que, dans l'esprit de la Commission, elle vise la contribution particulière apportée par une ancienne colonie à la création d'un certain bien.

67. Comme les situations visées respectivement au paragraphe 1, al. c, de l'article 11 et au paragraphe 1, al. c, de l'article 13 sont tout à fait différentes, il n'y a aucune raison d'aligner l'une de ces dispositions sur l'autre. Dans l'hypothèse visée à l'article 13, la partie du territoire d'un Etat qui s'en sépare n'a aucune identité distincte permettant d'individualiser sa part contributive, tandis que l'ancienne colonie, dans le cas visé dans la disposition correspondante de l'article 11, a joui d'une certaine autonomie, du moins dans les domaines budgétaire et administratif.

68. En conclusion, le Rapporteur spécial estime que l'article 11 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il essaie de tenir compte, dans toute la mesure possible, des améliorations rédactionnelles qui ont été suggérées.

69. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 4 de l'article à l'examen, signale une discordance entre la version anglaise et la version française du dernier membre de phrase de cette disposition.

⁷ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

70. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve pleinement la position exposée par le Rapporteur spécial dans son rapport et dans ses observations orales. Les débats antérieurs de la Commission au sujet du projet d'article 11 ont mis clairement en évidence l'importance de cette disposition relativement aux ressources naturelles et au droit des peuples à en disposer. Ce projet d'article rend compte de l'apparition ces dernières années d'un droit nouveau, ou, à tout le moins, du développement progressif du droit existant, au profit notamment des Etats nouvellement indépendants et des pays en développement.

71. Au sujet du texte même de l'article, M. Díaz González souhaiterait que l'on ajoute les mots « et ses activités économiques » à la fin du paragraphe 4, car, comme on l'a souligné à de nombreuses reprises à la Sixième Commission et devant d'autres organes, l'indépendance politique ne signifie rien sans l'indépendance économique.

72. M. EVENSEN peut accepter, quant au fond, l'article 11, qui prévoit une solution remarquablement équitable aux problèmes qui peuvent apparaître quand un territoire dépendant ou non autonome devient un Etat indépendant.

73. Quant à la forme, il estime qu'il pourrait être bon de s'en tenir à la formule adoptée pour d'autres articles en faisant référence – par exemple en introduisant les mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » – à la possibilité d'accords conclus entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur. Il relève à cet égard que le paragraphe 4 tend à réglementer les accords de ce type.

74. Sir Francis VALLAT estime que, à l'instar du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, le projet examiné, conçu pour le monde contemporain, doit comporter un article qui prévoit un régime distinct et particulier pour les Etats nouvellement indépendants. Néanmoins, le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la disposition examinée ne laisse pas de soulever des difficultés.

75. Tout d'abord, il conviendrait de remplacer par un autre le mot « appartenu », qui n'exprime pas exactement l'intention qui paraît être celle de la Commission. Dans un contexte juridique, le terme « appartenir » connote la propriété. Dès lors, ce terme n'est pas véritablement approprié en relation avec les « biens » qui semblent être l'objet principal de l'alinéa *a*, c'est-à-dire des choses qui ont leur origine dans le territoire dépendant, qui y sont demeurées et qui s'y trouvent encore à la date de l'indépendance – ou, en d'autres termes, des choses qui sont, au sens large, partie intégrante du patrimoine de ce territoire. Il est toutefois certain qu'il sera très difficile d'exprimer cette idée dans un texte juridique.

76. Le même alinéa *a* soulève aussi un problème plus délicat, attendu que l'on n'y envisage nullement la manière dont les biens en question sont devenus la propriété de l'Etat prédécesseur. En tant que juriste, sir Francis peut difficilement accepter que toutes les choses qui étaient propriété de l'Etat prédécesseur, pour légitime qu'ait été leur mode d'acquisition, doivent, automatiquement et sans compensation, passer à l'Etat successeur.

77. M. CALLE Y CALLE peut accepter le libellé du projet d'article 11. Il estime lui aussi que la proposition de compléter le paragraphe 4 de cet article faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 109 de son rapport est justifiée, bien que la notion de souveraineté sur les activités économiques suppose que l'Etat concerné jouisse d'un *imperium*, d'un droit de réglementation, sur ces activités.

78. M. TABIBI approuve vivement le principe qui fonde le projet d'article 11, et pense que cette disposition peut être renvoyée au Comité de rédaction.

79. Au sujet d'une des questions soulevées par sir Francis Vallat à propos de l'alinéa *a* du paragraphe 1, il considère que la Commission doit indiquer clairement dans cette disposition et dans le commentaire qui l'accompagnera que toutes les choses ayant leur origine dans le territoire auquel une succession d'Etats se rapporte doivent passer à l'Etat successeur. Il s'agit là d'un aspect de la plus haute importance pour les Etats nouvellement indépendants, attendu que les puissances coloniales, comme l'atteste la richesse de leurs musées, se sont approprié – le plus souvent par leur action directe ou par l'acceptation de ce que l'on a pudiquement qualifié de « cadeaux » – une grande part du patrimoine des territoires placés sous leur domination.

80. M. ALDRICH félicite le Rapporteur spécial d'avoir largement surmonté les immenses difficultés auxquelles il a dû faire face pour rédiger le projet d'article 11.

81. Il relève toutefois que, d'un point de vue juridique, le paragraphe 4 n'est pas partie intégrante de cet article, puisqu'il ne porte pas sur le sort des biens d'Etat, mais sur la possibilité, pour l'Etat prédécesseur et un Etat nouvellement indépendant, de déroger, par convention conclue entre eux, aux règles posées dans les paragraphes précédents. Il présume que cette disposition a été introduite pour répondre au souci légitime de limiter de quelque manière la conclusion de conventions dans des situations où le pouvoir de négociation des parties risquait d'être très inégal. Si cette interprétation n'est pas la bonne, M. Aldrich aimerait connaître le véritable motif de la présence de ce paragraphe.

82. Quant au libellé même du paragraphe, il relève que, dans des contextes pourtant similaires, le verbe français « devoir » a été rendu en anglais au paragraphe 4 de l'article 11, au paragraphe 6 de l'article B, au paragraphe 4 de l'article E et paragraphe 4 de l'article F par la forme impérative « shall », et au paragraphe 2 de l'article 20 par la formule « should ». Il souhaite que l'on s'en tienne d'un bout à l'autre du projet à celle de ces traductions qui est la plus proche du sens de l'original français.

83. M. JAGOTA voit dans le projet d'article 11 un exemple remarquable du développement progressif du droit international et la principale contribution de la CDI à l'ensemble du projet. Il estime en outre que les observations de la Sixième Commission, des gouvernements et du Rapporteur spécial sur cette disposition constituent la meilleure partie du treizième rapport du Rapporteur spécial. Cette appréciation procède à la fois de considérations objectives et d'un sentiment voisin de celui qu'a exprimé M. Tabibi.

84. Au sujet de la forme de l'article, M. Jagota fera diverses suggestions au Comité de rédaction quant aux difficultés que soulève l'alinéa *a* du paragraphe 1, comme l'indique le Rapporteur spécial au paragraphe 103 de son rapport. Il estime que la préoccupation exprimée par sir Francis Vallat quant à l'emploi du mot « appartenu » ne pourrait être mieux apaisée que par le maintien de ce mot, qui sous-entend nécessairement l'existence d'un lien légitime entre le bien en question et le territoire auquel la succession d'Etats se rapporte.

85. M. Jagota approuve l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 108 de son rapport, selon laquelle il serait malavisé de chercher à aligner le libellé de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 13 sur celui de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 11. Il pense que l'alinéa *d* du paragraphe 1 devrait devenir l'alinéa *a* du même paragraphe, la désignation des autres alinéas étant modifiée en conséquence. Il pense aussi que, conformément à la suggestion faite au paragraphe 105 du rapport du Rapporteur spécial, le nouvel alinéa *a* du paragraphe 1 devrait englober les biens immeubles, que ces biens soient situés à l'intérieur ou en dehors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

86. M. Jagota considère enfin que la restriction au pouvoir de conclure des traités, énoncée au paragraphe 4, est une sorte de *jus cogens*. La proposition étant conforme au développement récent du droit international, il peut accepter que le paragraphe soit complété par les termes « et ses activités économiques », bien qu'un tel amendement ne lui apparaisse pas absolument nécessaire.

87. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle qu'en abordant la question de la succession des Etats nouvellement indépendants la Commission a voulu apporter une contribution positive au développement progressif du droit international. C'est pourquoi elle a recherché un traitement particulier en faveur de ces pays, pour les dédommager des actes de violence et de pillage dont ils ont été souvent victimes. Ce n'est pas par ressentiment, mais par sentiment, qu'elle a agi ainsi, de manière à traduire notamment l'attachement que les Etats du tiers monde portent à leurs richesses naturelles.

88. Au cours du débat relatif à l'article 11, il a été proposé d'utiliser un verbe autre qu'« appartenir » à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Le Rapporteur spécial souscrit à cette proposition, à condition que ce soit pour élargir les possibilités de rendre justice aux Etats nouvellement indépendants. La notion d'appartenance est en effet inappropriée. Il se peut qu'un territoire ait eu des richesses archéologiques ignorées avant de tomber sous la dépendance d'un Etat colonisateur. Si cet Etat entreprend ensuite des fouilles, il n'est pas possible de considérer, juridiquement, que les biens ainsi découverts appartenaient auparavant audit territoire. Cependant, en toute logique et en toute justice, ces biens devraient revenir à ce territoire. Il conviendrait donc que le Comité de rédaction cherche une formule plus adéquate.

89. En complément aux observations de M. Tabibi et de M. Jagota relatives aux richesses qui ont quitté d'anciens territoires coloniaux, M. Bedjaoui signale un

important lot de documents précieux en sanskrit qui se trouvent à Londres et font l'objet depuis longtemps d'un contentieux entre le Royaume-Uni, d'une part, et le Pakistan et l'Inde, de l'autre.

90. A propos du paragraphe 4 de l'article 11, M. Even- sen a exprimé l'espoir que les accords pouvant être conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur soient mentionnés au début de cet article, comme c'est le cas pour d'autres articles. Or, la Commission s'en est abstenue délibérément. Pour elle, les successions d'Etats mettant en cause des Etats nouvellement indépendants ne doivent en principe pas être réglées par des accords entre Etat prédécesseur et Etat successeur, par crainte des accords lésionnaires, avantageux pour les anciennes puissances administrantes. Il n'en demeure pas moins que les intérêts de l'une et l'autre parties sont généralement si imbriqués que certains problèmes ne peuvent être résolus qu'au moyen d'accords. C'est pourquoi ceux-ci sont mentionnés subsidiairement. De plus, ces accords ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. La mention qui est faite de ce droit au paragraphe 4 de l'article à l'examen s'inspire des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et elle devrait être complétée par une référence aux activités économiques, lesquelles sont également mentionnées dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

91. Quant à savoir s'il vaut mieux parler du droit de chaque « peuple » ou de chaque « Etat », il est à noter que ces deux termes sont employés indifféremment dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tandis que seul le terme « Etat » figure dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Il paraît préférable de maintenir le mot « peuple » au paragraphe 4 de l'article 11, car il assure sans doute une meilleure protection des droits des Etats nouvellement indépendants.

92. Pour ce qui est des biens immeubles, le Rapporteur spécial rappelle qu'on peut faire entre eux des distinctions selon qu'ils se trouvent sur le territoire de l'ancienne colonie, sur le territoire métropolitain ou sur un autre territoire. Certains biens immeubles sont créés par l'Etat métropolitain avec le concours, financier ou autre, de la colonie. Mais ces immeubles ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire de la colonie ou sur celui de l'Etat métropolitain, et l'histoire en fournit plusieurs exemples. Il faudrait donc que le Comité de rédaction examine cette question.

93. Enfin, M. Bedjaoui reconnaît la nécessité, signalée par M. Ouchakov, d'assurer une meilleure concordance entre les versions anglaise et française du dernier membre de phrase du paragraphe 4 de l'article 11.

94. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 11 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1692^e séance, par. 71 à 75.

ARTICLE 12 (Unification d'Etats)

95. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 12, qui est libellé comme suit :

Article 12. - Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

96. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) signale que l'article 12 n'a pas fait l'objet d'observations de la part des Etats, si ce n'est de la part de la République démocratique allemande (A/CN.4/338), qui l'a trouvé acceptable.

97. Si tel est l'avis des membres de la Commission, et étant donné que le Rapporteur spécial lui-même n'a pas de suggestion à faire pour l'améliorer, cet article pourrait être maintenu sous sa forme actuelle.

98. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁹.

La séance est levée à 13 h 5.

⁹ *Idem*, par. 76.

1662^e SÉANCE

Vendredi 29 mai 1981, à 10 h 20

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

**Succession d'Etats dans des matières
autres que les traités (suite)**

[A/CN.4/338 et Add.1 à 3, A/CN.4/345]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 13 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) *et*

ARTICLE 14 (Dissolution d'un Etat)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 13 et 14, qui sont ainsi libellés :

Article 13. - Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Article 14. - Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné ;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) rappelle que les articles 13 et 14 ont fait l'objet d'un commentaire commun de la part de la Commission. L'article 13 n'a donné lieu à aucune observation des gouvernements, si ce n'est de la République démocratique allemande, qui en a approuvé la rédaction (v. A/CN.4/338).

3. En ce qui concerne l'article 14, un représentant à la Sixième Commission, se référant au projet de code de droit international de E. Pessoa, cité dans le commentaire¹, s'est demandé si une préférence ne pourrait pas être accordée à l'Etat successeur qui aurait « conservé et perpétué la personnalité du disparu ». En réalité, la notion d'Etat successeur conservant et perpétuant la personnalité du disparu est en soi une contradiction puisqu'il n'y a pas de disparu lorsque la personnalité est conservée et perpétuée.

4. Dans ses observations écrites (A/CN.4/338/Add.1), le Gouvernement italien s'est demandé si la solution retenue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 14, qui prévoit le passage à l'un des Etats successeurs, moyennant compensation équitable aux autres, des biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés hors de

¹ Voir *Annuaire...* 1979, vol. II (2^e partie), p. 41, par. 7.